EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DEPARTEMENT DE L'AVEYRON ARRONDISSEMENT DE VILLEFRANCHE DE ROUERGUE CANTON DE NAJAC

COMMUNE DE SAINT ANDRE DE NAJAC

L'an deux mil vingt-deux, le 25 Janvier à 20 heures 30, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur DEGA Christophe

PRESENTS: DEGA Christophe, BOSC Nicolas, FALIPOU Pascal, HUGOUNET Christian, LAGARRIGUE Jacques, MERCADIER Dorian, PUECHBERTY Angélique, TRANIER Sabine

EXCUSÉS: ANDRIEU Rémi, ELIE Alain, MÉDAL Colette

ABSENTS:

SECRETAIRE: MERCADIER Dorian

DÉLIBÉRATIONS

- SUBVENTIONS ASSOCIATIONS 2022

Monsieur Le Maire expose deux demandes de subventions :

- La Grange aux Chansons, domiciliée à La Borie de Rouergue, représentée par Monsieur CAVRERO Pierre, lequel sollicite une subvention d'aide au fonctionnement.
- Le Secours Populaire Français, dont l'antenne de Villefranche de Rouergue a aidé 5 personnes de la commune en 2021.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide d'octroyer exceptionnellement les subventions suivantes :

-LA GRANGE AUX CHANSONS 100.00 € Les statuts et bilan financiers seront demandés.

-SECOURS POPULAIRE FRANÇAIS 100.00 €

Les subventions de 2021 sont reconduites comme suit :

ASSOC DEVELOP RECH CANCER 30.00 €

ASSOCIATION GYMNATIQUE VOLONTAIRE 120.00 €

COMITE FETES 350.00 €

COMITE FNACA ST ADN 110.00 €

COOP SCOLAIRE ECOLE PUBLIQUE	700.00€
FIL ANDREEN	120.00€
NOTRE DAME DE LAVAL	100.00€
PREVENTION ROUTIERE	30.00€
STE AMIS SAPEURS POMPIERS	150.00€
USBR LA FOUILLADE	700.00€

Les sommes correspondantes seront prévues au Budget Principal 2022

Adopté à l'unanimité des membres présents.

- ASSAINISSEMENT COLLECTIF. ACTUALISATION DU MONTANT DE LA REDEVANCE

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'actualiser le montant de la redevance assainissement collectif, afin de lisser la probable augmentation qui sera engendrée par la reprise de la compétence Assainissement Collectif par Ouest Aveyron Communauté d'ici quelques années.

Il est précisé les modalités de calcul en vigueur :

-l'art R2224-19-2 du Code Général des collectivités territoriales et notamment l'arrêté du 6 août 2007 prévoit que la part de la facture non proportionnelle au volume d'eau consommé est plafonnée à 40% du coût du service pour une consommation d'eau de 120 mètres cubes

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide de reconduire le même calcul de la redevance et dans les mêmes formes, à savoir :

- cette redevance sera perçue sur les usagers raccordés ou raccordables.
- elle sera recouvrée dans les 2^{ème} ou 3^{ème} trimestre.
- elle sera calculée sur un abonnement forfaitaire annuel de 60 euros auquel s'ajouteront 0,62 euros par m3 (au lieu de 0.52€-tarif applicable sur la consommation 2022) (+la redevance de modernisation des réseaux reversée à l'agence Adour Garonne-actuellement de 0.25€ par m3) d'eau consommée l'année précédente.

Ce tarif sera appliqué sur la prochaine consommation, à savoir celle de 2023, facturée en 2024.

Adopté à l'unanimité des membres présents.

- AUTORISATIONS SPÉCIALES D'ABSENCE POUR ÉVENEMENTS FAMILIAUX

Monsieur Le Maire expose :

Des autorisations spéciales d'absence – rémunérées- sont prévues par la loi pour certains évènements familiaux (naissance, décès d'un enfant...)

Concernant le décès du conjoint ou des parents, concernant le mariage ou le PACS des agents, aucune disposition légale n'existe dans la Fonction Publique Territoriale.

Il est rappelé que, pour la Fonction Publique d'Etat, l'autorisation d'absence est de :

- -3 jours ouvrables + une prolongation de 48h en cas de déplacements à effectuer, pour le décès du conjoint ou d'un parent
- -5 jours pour le mariage ou le PACS de l'agent

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide d'instituer :

- -une autorisation spéciale d'absence de 5 jours pour le décès du conjoint ou d'un parent
- -une autorisation spéciale d'absence de 5 jours pour le mariage ou le PACS des agents.

Adopté à l'unanimité des membres présents.

- PROPOSITION MODIFICATION D'UN EMPLOI D'ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL 2EME CLASSE

Monsieur Le Maire expose la nécessité de rajouter 3h par semaine au contrat d'agent administratif (actuellement d'une durée de 25h par semaine) pourvu par Nathalie GERME, concernant les tâches de secrétariat de mairie, les 3h étant actuellement effectuées et rémunérées en heures complémentaires.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

-accepte le principe d'augmentation du temps de travail de Nathalie GERME de 3h par semaine à compter du 1^{er} Avril 2022

Une délibération s'apparentant à une création/suppression de poste devra être prise lors d'une prochaine séance, la saisine du Comité Technique du Centre de Gestion étant un préalable à toute modification de durée horaire supérieure à 10%. L'augmentation du temps de travail sera prise en compte, jusqu'à expiration des délais de formalité (la vacance du poste créé devant être publiée par suite durant 5 semaines), par le paiement d'heures complémentaires.

Adopté à l'Unanimité des membres présents.

-MISE EN PLACE D'UNE INDEMNITÉ DANS LE CADRE DE L'ACTION SOCIALE

Monsieur Le Maire rappelle :

- -Considérant l'art.70 de la loi n°2007-29 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale selon lequel « l'assemblée délibérante de chaque collectivité territoriale ou le conseil d'administration d'un établissement public local détermine le type des actions et le montant des dépenses qu'il entend engager pour la réalisation des prestations prévues à l'article 9 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ainsi que les modalités de leur mise en œuvre » ;
- -Considérant l'art.71 de la loi n°2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale qui vient compléter la liste des dépenses obligatoires fixée par le Code Général des Collectivités Territoriales en prévoyant que les dépenses afférentes aux prestations sociales ont un caractère obligatoire pour les communes, les conseils départementaux et les conseils régionaux...;

-Considérant l'art.25 de la loi n°2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Les collectivités locales et leurs établissements publics peuvent confier à titre exclusif la gestion de tout ou partie des prestations dont bénéficient les agents à des organismes à but non lucratif ou à des associations nationales ou locales régies par la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association.

La gestion de l'action sociale avait donc été confiée au CNAS pour l'année 2021 (Cf DEL-2020-53 du 08/09/2020)

Le bilan est contrasté puisque seuls 2 agents sur les 6 bénéficiaires ont profité des avantages proposés.

Monsieur Le Maire propose de remplacer cette adhésion (pour un coût de 1272€ pour 6 agents) par une prestation financière directe

Avec 2 composantes:

- -une base fixe de 150€ par agent
- -une partie variable de 100€ par enfant à charge

Ce qui correspond à un coût équivalent (1300€) pour 2022.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal se prononce en faveur :

- -de la non-reconduction de l'adhésion au CNAS
- -de la mise en place d'une indemnité en 2 parties :
 - -une partie fixe de 150€
 - -une partie variable de 100€ par enfant à charge.

Adopté à l'Unanimité des membres présents.

-PROPOSITION D'INSTAURATION DU RIFSEEP (REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL)

Afin de gratifier l'engagement professionnel des agents de la commune, Monsieur Le Maire propose de mettre en place un régime indemnitaire.

Le RIFSEEP (IFSE et CIA) serait attribué :

- Aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel (au prorata de leur temps de travail)
- Ce régime indemnitaire sera également appliqué aux agents contractuels relevant de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 et occupant un emploi au sein de l'établissement, à temps complet, à temps non complet et à temps partiel (au prorata de leur temps de travail), au terme d'un an d'ancienneté.

Le montant individuel attribué au titre de l'IFSE, et le cas échéant au titre du CIA, serait librement défini par l'autorité territoriale, par voie d'arrêté individuel, dans la limite des conditions prévues par la présente délibération. Les montants maximum étant prévus dans la délibération à venir.

Le projet de mise en place du RIFSEEP doit être au préalable soumis à avis du Comité Technique et son accord fera donc l'objet d'une délibération après réception de cet avis.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal donne un accord de principe à la mise en place du RISEEP.

Adopté à l'Unanimité des membres présents.

-CRÉATION D'UN EMPLOI NON PERMANENT POUR FAIRE FACE A UN BESOIN LIÉ A UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITÉ

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 3.2°;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Considérant qu'il est nécessaire de créer un emploi à temps pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité à savoir des travaux d'espaces verts, voierie et d'entretien de bâtiments ; dans l'attente du remplacement d'un Agent Technique stagiaire démissionnaire.

Sur le rapport de Monsieur le Maire après en avoir délibéré;

DECIDE

La création d'un emploi d'un agent contractuel dans le grade d'Adjoint Technique Polyvalent pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité pour une période de 3 mois allant du 1^{er} Mars au 31 Mai 2022 inclus.

Cet agent assurera des fonctions d'Agent Technique Polyvalent à temps complet pour une durée hebdomadaire de service de 35 heures.

La rémunération de l'agent sera calculée par référence à l'indice brut l'indice brut 381 du grade de recrutement.

Les crédits correspondants seront inscrits au budget.

Adopté à l'Unanimité des membres présents.

-La fin de contrat de Grégory FIOL est programmée le Jeudi 3 Février 2022. Monsieur Le Maire propose un repas au Relai Mont le Viaur le Mercredi 2 Février 2022 aux agents et conseillers disponibles.

Le début d'après-midi pourrait être consacré au besoin à un travail définitif de positionnement des poteaux de panneaux de rues en passe d'être installés sur la commune.

-Débat sur les garanties accordées aux agents en matière de protection sociale complémentaire :

I/ Les enjeux de la protection sociale complémentaire

La protection sociale complémentaire constitue une opportunité pour les employeurs publics territoriaux de valoriser leur politique de gestion des ressources humaines.

En effet, il ne s'agit pas d'y voir qu'une dépense de fonctionnement supplémentaire mais surtout une opportunité de valoriser les agents en prenant soin d'eux.

En ce sens, il convient de rappeler que conformément à l'article 2-1 du décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale, « les autorités territoriales sont chargées de veiller à la sécurité et à la protection de la santé des agents placés sous leur autorité ».

Ainsi, cette réforme qui s'impose doit être considérée comme un investissement dans le domaine des ressources humaines, et notamment :

- → une amélioration de la performance des agents : certains agents retardent des soins importants pour leur santé en l'absence de protection sociale complémentaire. Leur santé peut ainsi se dégrader rapidement. L'absentéisme engendrera des coûts supérieurs aux aides apportées aux agents pour souscrire à des assurances complémentaires. La protection sociale complémentaire permet de faciliter le retour en activité de l'agent et limiter les coûts directs (contrats d'assurance statutaire, remplacements) et indirects (perte de qualité du service, surcharge de travail pour les agents en poste...).
- → une source de motivation : le « salaire social », sous forme de diverses actions sociales telles que les titres restaurant, et la prise en charge d'une partie des cotisations aux contrats d'assurances complémentaires favorisent la reconnaissance des agents, permet de les aider dans leur vie privée et de développer un sentiment d'appartenance à la collectivité.
- → un élément favorisant le recrutement : l'employeur territorial ne doit pas être en décalage par rapport à ses homologues. Une uniformisation des avantages sociaux devient de plus en plus nécessaire pour faciliter les mobilités de personnel entre les différentes collectivités et établissements publics.
- → un nouveau sujet de dialogue social : l'essentiel est d'engager une réflexion sur les conditions de travail et les risques professionnels. Il ne faut pas se cantonner à un débat financier sur le coût de ce dispositif. Une forte participation de l'employeur à la protection sociale complémentaire peut être un levier de négociation, notamment dans le cadre des 1607 heures.

II/ Rappel de la distinction entre la protection sociale statutaire et la protection sociale complémentaire

1 La protection sociale statutaire

La protection sociale statutaire est prévue par la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, dont l'article 21 dispose que « les fonctionnaires ont droit à [...] des congés pour raison de santé ; des congés de maternité et des congés liés aux charges parentales [...) ».

La protection statutaire des agents publics (fonctionnaires et agents contractuels de droit public) est limitée dans le temps, et peut vite avoir pour conséquence d'engendrer d'importantes pertes de revenus en cas d'arrêt maladie prolongé.

Par exemple:

-pour un fonctionnaire, en cas de maladie ordinaire, il est rémunéré 3 mois à 100% puis 9 mois à 50% ;

-pour un agent contractuel de droit public, sous réserve de son ancienneté, en cas de maladie ordinaire, après 4 mois de service fait, il a droit à 1 mois à plein traitement puis 1 mois à demi-traitement.

Pour éviter ces difficultés notamment financières, les agents publics ont fort intérêt à s'assurer personnellement pour profiter d'une protection sociale complémentaire.

2 La protection sociale complémentaire

La protection sociale complémentaire est une couverture sociale apportée aux agents publics qui vient en complément de celle prévue par le statut de la fonction publique et de celle de la sécurité sociale.

Il s'agit d'un mécanisme d'assurance qui permet aux agents de faire face aux conséquences financières des risques « prévoyance » et/ou « santé ».

Dans le cadre du débat obligatoire, la collectivité pourrait faire un bilan de sa participation à la protection sociale complémentaire :

-est-ce le cas à ce jour ? non

III/ Présentation des protections « prévoyance » et « santé »

<u>① La protection du risque santé</u> : elle concerne le remboursement complémentaire en sus de l'assurance maladie de base, des frais occasionnés par une maladie, une maternité ou un accident.

Ces garanties sont au minimum celles définies au II de l'article L. 911-7 du code de la sécurité sociale :

- 1° La participation de l'assuré aux tarifs servant de base au calcul des prestations des organismes de sécurité sociale,
- 2° Le forfait journalier d'hospitalisation;
- 3° Les frais exposés, en sus des tarifs de responsabilité, pour les soins dentaires prothétiques ou d'orthopédie dentofaciale et pour certains dispositifs médicaux à usage individuel admis au remboursement.

Rappel: à compter de 1er janvier 2026, la participation financière de l'employeur ne pourra pas être inférieure à 50% d'un montant fixé par décret. En revanche, rien n'empêchera un employeur public de participer au-delà de ce montant minimum. La seule limite, selon l'article 25 du décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents, est que le montant de la participation ne peut excéder le montant de la cotisation ou de la prime qui serait due en l'absence d'aide.

<u>QLa protection du risque « prévoyance » :</u> elle concerne la couverture complémentaire des conséquences essentiellement pécuniaires liées aux risques :

- -d'incapacité de travail;
- -d'invalidité;
- -d'inaptitude;
- -ou de décès des agents publics.

Rappel : à compter de 1er janvier 2025, la participation financière de l'employeur ne pourra pas être inférieure à 20% d'un montant fixé par décret. En revanche, rien n'empêchera un employeur public de participer au-delà de ce montant minimum. La seule limite, selon l'article 25 du décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents, est que le montant de la participation ne peut excéder le montant de la cotisation ou de la prime qui serait due en l'absence d'aide.

IV/ Les différents modes de participation

Afin de pouvoir participer à la protection sociale complémentaire de leurs agents, les employeurs publics ont plusieurs voies :

- -soit de conclure, dans le respect de la procédure, et notamment de mise en concurrence, des contrats directement avec les organismes de protection sociale complémentaire;
- -soit de participer à la convention labellisée souscrite par l'agent ;
- -soit de passer une convention avec le centre de gestion.

Ces modes ne sont pas cumulatifs par risque. Ils peuvent se scinder selon les évolutions de la stratégie retenue de l'accompagnement social de l'emploi.

<u>A – La conclusion directe d'un contrat avec les organismes de protection sociale</u> complémentaire

Les accords collectifs majoritaires

A la suite d'une négociation collective avec les organisations syndicales représentatives, avec accord majoritaire le prévoyant, l'employeur public peut, conformément à l'article 22 bis II de la loi du 13 juillet 1983, après une procédure de mise en concurrence, conclure un contrat collectif pour la couverture « complémentaire santé ».

Cet accord collectif majoritaire peut également prévoir :

- la participation obligatoire de l'employeur public au financement de la PSC « prévoyance » ;
- l'adhésion obligatoire des agents publics à tout ou partie des garanties de ce contrat collectif.

Ces accords sont réputés valides dès qu'ils sont signés par une ou plusieurs organisations représentatives de fonctionnaires ayant recueilli au moins 50% des suffrages exprimés en faveur des organisations habilitées à négocier lors des dernières élections professionnelles organisées au niveau ou l'accord est négocié.

2 Les conventions de participation

Les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, à l'issue d'une procédure de mise en concurrence transparente et non discriminatoire permettant de vérifier que les dispositifs de solidarités entre les bénéficiaires sont mis en œuvre, conclure une convention de participation pour le risque santé, le risque prévoyance ou les deux.

Ces conventions peuvent être passées avec les mutuelles et unions, les institutions de prévoyance et les entreprises d'assurance.

Dans ce cas, les collectivités et leurs établissements publics ne peuvent verser d'aide qu'au bénéfice des agents ayant souscrit un contrat faisant l'objet de la convention de participation.

<u>B – La participation financière directe par contrats labellisés</u>

Par dérogation, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent choisir d'apporter leur participation à des contrats de protection sociale complémentaires « labellisés ».

IMPORTANT: il s'agit d'un moyen dérogatoire aux modalités précédentes dont les conditions vont être fixées par un décret (en attente de publication).

L'article 88-2 de la loi du 26 janvier 1984 définit le type de contrats pouvant être labellisés.

Il s'agit de contrats destinés à couvrir les risques de Santé ou Prévoyance mettant en œuvre les dispositifs de solidarité définis par décret.

Ces contrats sont caractérisés par la délivrance d'un Label dans les conditions prévues à l'article L.310-12-2 du Code des assurances, ou vérifiée dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence transparente et non discriminatoire permettant de vérifier que les dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, notamment en faveur des retraités et des familles.

Ces contrats doivent être proposés par :

- es mutuelles ou unions relevant du livre II du code de la mutualité;
- les institutions de prévoyance relevant du titre III du livre IX du code de la sécurité sociale;
- les entreprises d'assurance mentionnées à l'article L. 310-2 du code des assurances.

Ainsi, les collectivités peuvent directement vérifier la condition de solidarité par le biais de la procédure précitée de mise en concurrence ou par l'intermédiaire de l'Autorité de contrôle des assurances et des mutuelles selon l'article L. 310-12-2 du Code des assurances.

<u>C – L'adhésion à une convention de participation conclue par les centres de gestion</u>

Les centres de gestion devront assumer une nouvelle compétence obligatoire : ainsi, il est également possible d'adhérer aux conventions pour un ou plusieurs des risques que ces conventions sont destinées à couvrir, après signature d'un accord avec le centre de gestion du ressort géographique.

Rappel: il est nécessaire que les collectivités qui le souhaitent mandatent leur centre de gestion. Elles seront libres d'adhérer ou non à cette convention pour un ou tous les risques de la protection sociale complémentaire.

-Point sur les travaux :

Les chantiers de rénovation de l'église Notre-Dame de Laval et de construction de l'atelier communal avancent.

Les fenêtres du logement T4 au-dessus de la Mairie et la porte du logement au-dessus du foyer des jeunes ont été changées.

Concernant la demande de la locataire du logement T3 de l'Ancien Presbytère, déjà évoquée lors de précédentes séances, pour l'installation d'un poêle à bois ou à granulés, des précisions ont été recueillies auprès de l'artisan qui a établi les devis par la locataire.

- -Un conduit de poêle à bois conduirait à un risque de refoulement des fumées.
- -L'artisan préconise un tubage pour poêle à granulés. Un devis de 5749.63€, avec un poêle compris, a été fourni.

Monsieur Le Maire propose d'opter pour cette installation et de répercuter ce coût par une augmentation de loyer.

-La locataire semble d'accord pour une augmentation de loyer de 55€ mensuels. Il conviendrait d'imposer la présentation d'un certificat d'entretien annuel.

Il est rappelé qu'il avait été décidé auparavant de ne financer que l'installation du conduit.

Cependant, le risque est que la locataire installe un poêle à bois, non adapté au conduit, avec des risques sécuritaires.

Il sera donc proposé une augmentation de loyer de 70€, incluant le coût d'entretien annuel. En cas de non-accord de la locataire, celle-ci se verra opposer la signature d'une décharge interdisant d'installer un poêle à bois.

-Terrains de pétanque de La Borie de Rouergue et Béteille :

Deux solutions sont proposées :

- -soit de laisser en herbage
- -soit de décaper sur 15-20cm et de mettre une couche propre, travail effectué soit par les agents techniques, soit par Eric Pirard avec un devis estimé entre 600 et 800€ HT.

Le recouvrement avec 5cm de sable par les agents communaux puis un entretien au vinaigre est aussi envisagé. L'essentiel réside dans la fréquentation, l'herbe étant éliminée par le piétinement.

Dans le bourg, un problème de mousse sur les trottoirs est signalé.

Il existe un produit de traitement grand public autorisé. Un nettoyage avec brossage métallique n'est pas envisagé car abîme l'enrobé. Il peut être envisagé un nettoyage au karcher.

A noter qu'existe le même problème de mousse sur le bas des murs des bâtiments.

-Organisation de la distribution des numéros de maisons :

Un courrier a été envoyé aux propriétaires.

Trois demi-journées de distribution en mairie sont prévues. Il est demandé à deux ou trois élus d'être présents par demi-journées. La distribution du bulletin municipal et des sacs de tri jaunes pour les habitants qui ne les ont pas encore retirés peut être faite en simultanée.

Il convient d'être attentif aux changements récents de propriétaires, non encore pris en compte par le Cadastre.

-Bilan commission voierie pour travaux 2022 :

La commission présente le compte rendu de la voierie. Globalement, l'état général de la voierie est bon. Peu de portions dégradées, quelques nids de poules identifiés sont à reboucher avec de l'enrobé à froid.

-Divers

-Monsieur Le Maire a reçu une personne intervenant dans l'organisation d'une randonnée dite « de la Route du Sel ». Recherchant une commune d'accueil pour une étape. Cette participation demande la mise à disposition d'un terrain avec toilettes, douches, éclairage extérieur...pour l'organisation d'animations, d'un marché de producteurs...

Les moyens humains et techniques disponibles au niveau de la commune sont limités. La mise à disposition du terrain de foot fait craindre un risque de dégradation en cas d'intempéries.

Le Conseil décide, vu l'importance de la logistique demandée à la commune pour cette manifestation, de décliner cette demande.

-Terrains de Monsieur Pradines

La famille Pradines propose à la mairie plusieurs parcelles autour du village de St André. Le conseil propose de faire une offre de 15000€ pour ce lot de parcelles.

- -Il est évoqué un problème au niveau de la route communale desservant Le Batut. Celle-ci se termine avant le hameau dans des parcelles privées .Voir quelles solutions sont à envisager pour régulariser la situation.
- -Une fuite au plafond du Foyer des Jeunes vers un velux est signalée